



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Lager - (69)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1716

Décision du 5 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1716, déposée par la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) le 06 septembre 2019, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Lager compte 1 030 habitants en 2016 sur une surface de 774 hectares, au sein de la communauté de communes Saône-Beaujolais, et dont le territoire est intégré au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ; que le PLU initial a été approuvé en 2009 ;

Considérant que le projet de modification n°2 ne prévoit aucune extension de zones urbaines impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N et n'engendre aucune augmentation de la population ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- instaurer une servitude au titre de l'article L. 151-41 5° du code de l'urbanisme au sein du bourg ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des terrasses de Godefroy afin d'optimiser ses accès ;
- reclasser une zone 1AUhc en 2AU pour tenir compte des capacités limitées de la station d'épuration en charge du secteur ;
- rajouter trois bâtiments à la liste de ceux pouvant changer de destination ;
- reclasser une zone agricole « As » de 830 m² en zone « A » pour permettre la réalisation d'un projet agricole, dans un secteur dont le dossier dit qu'il est dans un vallon, peu visible et que les surfaces concernées ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité du paysage ;

- actualiser le règlement écrit (en matière de : panneaux photovoltaïques, implantation des constructions, méthode de calcul du retrait des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et lignes séparatives, article 11 - prise en compte de la proximité du monument historique, prescriptions concernant les mouvements de terrains, les murets, la volumétrie, les toitures et les implantations -, définition des annexes, sommaire etc) et le règlement graphique du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'a pas d'impact sur les périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine, ni sur les corridors écologiques, ni sur les zones humides ;

Considérant que le périmètre de protection du monument historique (château situé au coeur du bourg inscrit à l'inventaire depuis 1975) et le périmètre du site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 (Sommet du mont Brouilly) s'imposent au projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Lager n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Lager (69), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1716, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1